

Règlements généraux

EN VIGUEUR EN DATE DU 22 FÉVRIER 2022

RÉDIGÉ PAR MARIE-CHRISTINE LESSARD ET LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

VÉRIFIÉ PAR ME ÉMILIE GONTHIER, AVOCATE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRE LE 20 MARS 2024

Table des matières

SECTION I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALE	4
1. Dénomination sociale	4
2. Siège social	4
3. Objets.....	4
SECTION II	5
MEMBRES	5
4. Catégories de membres	5
5. Cotisation	7
6. Suspension et expulsion.....	8
7. Démission.....	8
SECTION III	8
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
8. Assemblées générales.....	8
9. Vote.....	10
10. Président et secrétaire d'assemblée.....	10
11. Discipline	10
12. Ajournement.....	11
SECTION IV	11
CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
13. Composition du conseil d'administration	11
14. Élection des administrateurs	11
15. Réunion du conseil d'administration	13
16. Mandat du conseil d'administration.....	14
17. Destitution	15
18. Disqualification.....	15
19. Rémunération	15
20. Assurances des administrateurs et dirigeants.....	15
21. Indemnisation	15
22. Responsabilité du conseil d'administration	16
23. Dirigeants	16
24. Rôle et responsabilités du président	16
25. Rôle et responsabilités du vice-président.....	17
26. Rôle et responsabilité du secrétaire	17
27. Rôle et responsabilité du trésorier	18
28. Rôle et responsabilité du directeur général	18
29. Destitution des dirigeants.....	18
30. Comité.....	18
31. Code d'éthique du conseil d'administration.....	19
SECTION V	19

DISPOSITIONS FINALES	19
32. Année financière	19
33. Vérificateur.....	19
34. Contrats.....	19
35. Emprunts.....	19
36. Amendements aux règlements.....	20
37. Dissolution.....	20
38. Disposition transitoire.....	20

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALE

1. Dénomination sociale

1.1 La dénomination sociale de la corporation est « FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES » et sa version anglaise « QUEBEC FEDERATION OF UNDERWATER ACTIVITIES ». Dans les présents règlements généraux, le terme "corporation" fait référence à la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

2. Siège social

2.1 Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution.

3. Objets

3.1 Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Promouvoir les activités subaquatiques sur le territoire de la province de Québec;
- Regrouper les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques;
- Informer et renseigner ses membres et la population du Québec en général sur les bienfaits de la pratique des activités subaquatiques et promouvoir ces activités comme loisir et moyen de formation;
- Promouvoir la sécurité des personnes qui font des activités subaquatiques récréatives ;
- Agir comme mandataire du gouvernement du Québec afin de mettre en place toute réglementation s'appliquant à la pratique des sports et loisirs subaquatiques et faire en sorte d'assurer l'application de tel règlement, selon le ou les mandats reçus du gouvernement;
- Développer et promouvoir chez les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques, le respect de la nature et de l'environnement, la préservation de la faune et la flore et du patrimoine subaquatique, et la pratique de la plongée responsable;
- Faire des études et développer la recherche sur les divers aspects de la pratique des activités subaquatiques;
- Négocier, favoriser et mettre en place tout service ou avantage pouvant bénéficier à ses membres;
- Représenter les intérêts des plongeurs québécois et des intervenants du monde des activités subaquatiques sur le plan québécois, canadien et international;
- Faire toute représentation se rapportant à ces objets ci-dessus auprès des autorités gouvernementales.

SECTION II

MEMBRES

4. Catégories de membres

4.1 La corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- Le membre régulier;
- Le membre associatif;
- Le membre commercial;
- Le membre affinitaire;
- Le membre honoraire.

4.2 Membre régulier

4.2.1 Est membre régulier, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique des activités subaquatiques et qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux de la corporation.

4.2.2 Un membre régulier peut-être membre d'une ou plusieurs des sous-catégories de membre régulier suivantes:

- Moniteur de plongée;
- Chef de plongée (« Divemaster »);
- Plongeur;
- Hockeyeur subaquatique;
- Apnéiste;
- Monopalmiste;
- Membre d'un club;
- Membre familial;
- Toute autre sous-catégorie établie par le conseil d'administration de la corporation.

4.2.3 Le membre régulier doit remplir le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation pour la sous-catégorie de membre à laquelle il appartient, être dûment accepté par le conseil d'administration et acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de sa cotisation annuelle confère au membre régulier son statut pour une durée d'une (1) année.

4.2.4 Le membre régulier reçoit l'avis de convocation à toute assemblée des membres. Il peut s'y exprimer et y voter. Le membre régulier peut déposer sa candidature au poste d'administrateur.

4.3 Membre associatif

4.3.1 Est membre associatif, le club ou toute autre organisation regroupant les adeptes des activités subaquatiques qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui a satisfait aux conditions d'affiliation.

4.3.2 Le membre associatif qui désire devenir membre de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- Fournir à la corporation une copie de ses règlements généraux et de ses lettres patentes ;
- Remplir les formulaires d'adhésion prescrits par la corporation et être accepté par le conseil d'administration ;
- Fournir la résolution du conseil d'administration autorisant une personne dûment identifiée à agir à titre de délégué du membre associatif.
- Produire la liste de leurs administrateurs et acquitter le montant de la cotisation annuelle ;
- Produire la liste de leurs membres qui désirent devenir membres réguliers de la corporation et acquitter le montant de la cotisation annuelle de ces membres ;
- Compléter le formulaire sur les normes de sécurité prescrit par la corporation ;

4.3.3 Le membre associatif exerce ses droits à travers un délégué dûment autorisé à cet effet par résolution du conseil d'administration. Il reçoit l'avis de convocation à toute assemblée des membres. Il peut s'y exprimer et y voter. Le délégué du membre associatif peut déposer sa candidature afin de siéger à titre d'administrateur de la corporation.

4.4 Membre commercial

4.4.1 Est membre commercial, l'école, la boutique, la station de remplissage, la base de plongée ou tout autre organisme offrant des services d'accompagnement pour les plongeurs ou dans la vente, la location ou la réparation d'équipements.

4.4.2 L'organisme ou l'entreprise qui désire devenir membre commercial de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- Remplir les formulaires d'adhésion prescrits par la corporation et être dûment acceptés par le conseil d'administration;
- Fournir la résolution du conseil d'administration du membre commercial autorisant une personne dûment identifiée à agir à titre de délégué;
- Acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- Compléter le formulaire sur les normes de sécurité prescrit par la corporation;

4.4.3. Le membre commercial exerce ses droits à travers un délégué dûment autorisé à cet effet par résolution du conseil d'administration. Il reçoit l'avis de convocation à toute assemblée des membres. Il peut s'y exprimer et y voter. Le délégué du membre associatif peut déposer sa candidature afin de siéger à titre d'administrateur de la corporation.

4.5 Membre affinitaire

4.5.1 Est membre affinitaire, l'agence de certification ou tout autre organisme œuvrant dans le domaine de l'enseignement des activités subaquatiques ; le commerce ou tout autre établissement œuvrant dans la fabrication d'équipements ; l'agence de voyages, le groupement ou l'organisme affinitaire à la corporation ; l'association régionale ou toute autre association de regroupement.

4.5.2 L'organisme qui désire devenir membre affinitaire de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- Remplir les formulaires d'adhésion prescrits par la corporation et être dûment acceptés par le conseil d'administration;
- Fournir une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser une personne à agir à titre de délégué du membre affinitaire;
- Compléter le formulaire sur les normes de sécurité prescrit par la corporation;
- Acquitter le montant de la cotisation annuelle.

4.5.3. Le membre affinitaire exerce ses droits à travers un délégué dûment autorisé à cet effet par résolution du conseil d'administration. Il reçoit l'avis de convocation à toute assemblée des membres, mais ne peut y participer que comme observateur sans droit de parole ni droit de vote. Le délégué du membre affinitaire peut cependant déposer sa candidature afin de siéger au poste d'administrateur de la corporation.

4.6 Membre honoraire

4.6.1 Est membre honoraire, toute personne physique reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation pour un terme déterminé par le conseil d'administration lors de l'attribution du statut de membre honoraire. Le membre honoraire, à ce titre, ne paie pas de cotisation.

Le membre honoraire reçoit les avis de convocation à toutes assemblées des membres. Il peut s'y présenter à titre d'observateur sans droit de parole et sans droit de vote.

5. Cotisation

- 5.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par résolution du conseil d'administration et est payable à la date déterminée par résolution de ce dernier. Le conseil d'administration est également autorisé à fixer, si besoin est, une ou plusieurs cotisations spéciales.

6. Suspension et expulsion

- 6.1 Tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation peut être suspendu ou expulsé sur résolution du conseil d'administration. Toutefois, avant de procéder à l'étude du cas d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 6.2 Lorsqu'un membre est suspendu, il sera réintégré automatiquement à titre de membre à la fin de sa suspension. Lorsqu'un membre est expulsé, il devra s'adresser au conseil d'administration afin d'être réintégré à titre de membre. Le membre suspendu ou expulsé ne pourra obtenir le remboursement de sa cotisation.

7. Démission

- 7.1 Toute démission d'un membre est envoyée par écrit au secrétaire de la corporation et prend effet à la date de sa réception par le secrétaire. Aucune cotisation n'est remboursée à un membre démissionnaire.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

8. Assemblées générales

8.1 Assemblée générale annuelle

- 8.1.1 La corporation tient chaque année une (1) assemblée générale annuelle à la date et l'endroit fixés par son conseil d'administration. À cette assemblée, on doit déposer les états financiers et le rapport du vérificateur. On doit également procéder à la nomination du vérificateur de la corporation pour la prochaine année financière et procéder à l'élection des administrateurs.

- 8.1.2 L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

- 8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire de la corporation sur demande du conseil d'administration. L'avis de convocation d'une

telle assemblée doit être transmis aux membres dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée et y indiquer l'affaire qui y sera prise en considération.

Une assemblée extraordinaire peut aussi être convoquée sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres, en règle et ayant droit de vote, de la corporation. Cette demande écrite des membres doit, pour être acceptée, faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration, tous membre, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

8.3 Composition

8.3.1 Tout membre qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation est éligible à participer à toute assemblée des membres

8.4 Avis de convocation

8.4.1 L'avis de convocation à l'assemblée générale de la corporation est signé par le président ou le secrétaire de la corporation ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration à cet effet. Il doit être envoyé par courrier ou par courriel aux membres éligibles à y participer au moins trente (30) jours avant la date d'une telle assemblée.

8.4.2 L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des membres ou la non-réception de cet avis par un membre n'invalide pas un règlement adopté, une résolution votée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

8.4.3 L'avis de convocation doit au minimum contenir les éléments suivants :

- L'ordre du jour ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- Le rapport annuel des activités ;
- Le rapport financier du dernier exercice ;
- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- La liste des postes en élection ;
- Toutes questions que le conseil veut soumettre aux membres.

8.4.4 L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- Vérification du quorum;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;

- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- Présentation du rapport d'activités;
- Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- Nomination de l'auditeur indépendant;
- Ratification des amendements aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- Élection;
- Nomination du président et des scrutateurs des élections;
- Élection des administrateurs;
- Varia.

8.5 Fonctionnement

8.5.1. Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des lettres patentes, des règlements en vigueur au sein de la corporation et des procédures habituellement suivies lors des assemblées délibérantes. Ses décisions sont finales quant à la procédure."

8.6 Quorum

8.6.1 Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres présents.

9. Vote

9.1 Seuls les membres réguliers, associatifs et commerciaux ont droit de vote à toutes les assemblées des membres de la corporation.

9.1.1 Le vote par procuration n'est pas admis.

9.1.2 Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents et ayant droit de vote.

10. Président et secrétaire d'assemblée

10.1 Le président de la corporation est d'office le président d'assemblée. Le secrétaire de la corporation est d'office le secrétaire d'assemblée. À la demande du président, l'assemblée peut lui substituer une autre personne afin de présider l'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. À la demande du secrétaire, l'assemblée peut lui substituer une autre personne afin de rédiger le procès-verbal.

11. Discipline

11.1 Pour motif d'indiscipline, l'assemblée des membres peut à la majorité des deux tiers (2/3), sur demande du président d'assemblée expulser une personne assistant à l'assemblée.

12. Ajournement

12.1 Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.

12.2 La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.

12.3 Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des (31) jours suivants.

12.4 L'assemblée ajournée est présumée être la continuation de l'assemblée initiale. Ainsi, seuls les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et non couverts lors de cette assemblée peuvent être traités.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Composition du conseil d'administration

13.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Afin d'assurer l'alternance des mandats et la continuité au sein du conseil d'administration, les postes pairs seront en élection aux années pairs et les postes impairs seront en élection aux années impaires. Un (1) administrateur doit être réputé indépendant. Deux (2) administrateurs maximums peuvent être employés ou à la direction d'une entité constituante.

14. Élection des administrateurs

14.1 Comité de mise en candidature

14.1.1 Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres de la Fédération et relève du directeur général. Le directeur général est membre d'office du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger au comité de mise en candidatures.

14.1.2 Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste pour lequel le candidat se présente. Le comité doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai

ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste pour lequel le candidat se présente. Le comité se doit également de refuser une candidature provenant d'une personne inhabile. La décision de refus d'un candidat par le comité de mise en candidature est définitive et sans appel.

14.2 L'avis d'élection

14.2.1 L'avis d'élection est publié sur le site internet de la Fédération par le directeur général au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

14.3. Inhabilité

14.3.1 sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur :

- Les membres d'une même famille ;
- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes à but non lucratif liés à la corporation par entente de biens ou de services ;
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature ;
- Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires ;
- L'administrateur qui termine son troisième mandat ;
- Le président sortant de charge qui à titre d'administrateur termine son troisième mandat.

14.4 Les candidatures

14.4.1 Tout candidat à la fonction d'administrateur de la corporation doit déposer au siège social de la corporation un bulletin de mise en candidatures dûment signé par lui-même au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

14.4.2 Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats a lieu par acclamation.

14.4.3 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes d'administrateur, les postes non comblés pourront être comblés par le conseil d'administration de la corporation, tant qu'il y aura quorum.

14.4.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple des membres présents à l'assemblée des membres et ayant droit de vote.

14.5 Parité au sein du conseil d'administration

- 14.5.1 En tout temps au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. La corporation doit mettre en place un processus qui favorise la recherche de la parité homme/femme (60% / 40%) et de la diversité dans la nomination des autres membres.

15. Réunion du conseil d'administration

15.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale un calendrier des réunions et un plan de travail seront adoptés.

15.2 L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant la réunion. L'avis de convocation devrait être accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés de la réunion et de la reddition de compte.

15.3 Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de la majorité simple des administrateurs et doit être maintenu tout au long de la rencontre. Chaque administrateur a droit à un (1) vote. De plus, le président de la corporation ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.

15.4 Le conseil d'administration prévoit, dans le cadre de son plan de travail, d'aborder les sujets suivants :

- Le rapport financier et le budget ;
- L'analyse des risques ;
- Les politiques relatives aux ressources humaines ;
- La gouvernance et la planification et le suivi du développement ;
- Plan d'action annuel de la direction générale.

De manière annuelle, le conseil d'administration adopte une planification stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre et les objectifs prioritaires. Il en fait également un suivi biennuel afin de constater l'avancement.

15.5 L'ordre du jour type d'une séance du conseil d'administration peut comprendre les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- Les points de suivi prévus aux règlements généraux;

- Une période de huis clos des administrateurs et administratrices.

15.6 Les administrateurs peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment le téléphone et la visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

15.7 Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

15.8 Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début, de fin, présences et absences). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

15.9 Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

15.10 Le conseil d'administration ne fait pas l'usage d'un conseil exécutif.

15.11 Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, tant que le quorum est respecté.

16. Mandat du conseil d'administration

16.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le mandat des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

16.2 Un administrateur ne peut cumuler plus que trois (3) mandats consécutifs et doit respecter un délai d'inadmissibilité minimal d'un mandat de deux (2) ans avant de proposer à nouveau sa candidature.

16.3 À chaque début de mandat d'un nouvel administrateur, une rencontre avec la Présidence et la direction générale est obligatoire afin de faire le processus d'accueil et d'expliquer les rôles et responsabilités ainsi que le mode de fonctionnement du conseil.

16.4 Tout nouvel administrateur a l'obligation de suivre minimalement une formation en gouvernance d'une OBNL et remettre son certificat d'attestation à la direction générale.

17. Destitution

17.1 Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par résolution ordinaire des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation de l'assemblée générale devant traiter de cette question doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. Les membres devront, au cours de la même assemblée, procéder à l'élection d'un remplaçant pour la période non écoulée du mandat de l'administrateur destitué.

18. Disqualification

- Par résolution du conseil d'administration pour une ou l'autre des raisons suivantes :
 - Dans le cas d'un administrateur qui a été absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.
 - Dans le cas où un administrateur, en cours de mandat, perdrait l'une des conditions d'éligibilité afin de siéger à titre d'administrateur;
 - Dans le cas où un administrateur, en cours de mandat, perd le statut de délégué d'un membre.

19. Rémunération

19.1 Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des frais et dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le conseil d'administration à cet effet.

20. Assurances des administrateurs et dirigeants

20.1 La corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants.

21. Indemnisation

21.1 Tout administrateur ou officier, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemnes et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

22. Responsabilité du conseil d'administration

22.1 Les administrateurs et les administratrices de la personne morale peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

22.2 Ils ont également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et ils en interprètent les règlements généraux;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, ils approuvent les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- d) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- e) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- f) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- g) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- h) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;
- i) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs;
- j) Adopter et examiner périodiquement ses politiques;
- k) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé.

23. Dirigeants

Les dirigeants de la corporation, qui sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont nommés pour un mandat d'un (1) an, par et parmi les administrateurs, lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

24. Rôle et responsabilités du président

- Le président ou la présidente préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;

- Il ou elle est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il ou elle s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoive, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation;
- Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer ;
- Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

25. Rôle et responsabilités du vice-président

- 25.1 Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente lorsque ce dernier ou cette dernière est incapable d'agir;
- 25.2 Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

26. Rôle et responsabilité du secrétaire

- Il ou elle assure le suivi de la correspondance de la corporation;
- Il ou elle a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- Il ou elle s'assure que l'information concernant la gouvernance, la situation financière et la réalisation des activités est disponible sur le site web de l'organisation.
- Il ou elle s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il ou elle prépare, en collaboration avec le président ou la présidente, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- Il ou elle dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation ;
- Il ou elle est, avec le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs;
- Il ou elle reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport au cours d'une réunion ordinaire du conseil d'administration;
- Il ou elle s'assure que la déclaration annuelle au Registre des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

27. Rôle et responsabilité du trésorier

- Il ou elle est le/la responsable de la gestion financière de la corporation;
- Il ou elle s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- Il ou elle prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation;
- Il ou elle est le/la signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la corporation;
- Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

28. Rôle et responsabilité du directeur général

- La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci;
- Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail;
- Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la corporation;
- Le conseil d'administration doit procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale;
- Un administrateur ou une administratrice ne peut occuper un poste de directeur général ou de directrice générale au sein de la corporation. Toutefois, le conseil peut autoriser un administrateur ou une administratrice, autre que le président du conseil d'administration, à assumer certaines des tâches de ce poste pour une brève période et dans le cadre d'un intérim.

29. Destitution des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner de sa charge en transmettant une lettre à cet effet au conseil d'administration. La démission prend effet à la date de réception de ladite lettre. Il pourra continuer à siéger au conseil d'administration comme administrateur et y exercer son vote.

Le conseil d'administration, peut par résolution, destituer un administrateur de sa charge de dirigeant. L'administrateur visé par cette résolution perdra son titre et ses fonctions de dirigeants, mais continuera de siéger au conseil d'administration à titre d'administrateur et d'y exercer son droit de vote.

30. Comité

30.1 Le conseil d'administration met sur pied minimalement les 3 comités suivants :

- Comité de gouvernance
- Comité des ressources humaines
- Comité d'audit financier

30.2 Le conseil d'administration peut mettre sur pied, avec résolution, tout comité nécessaire. Il en détermine le mandat, la composition, le type (permanent, *ad hoc* ou statutaire) et les règles de fonctionnement. Un comité ne possède qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration.

31. Code d'éthique du conseil d'administration

31.1 Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs comprenant les sujets suivants : la solidarité au conseil; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence; l'engagement des administratrices et administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil); la déclaration annuelle d'intérêts.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

32. Année financière

32.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

33. Vérificateur

33.1 Sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres nomment, annuellement, le vérificateur de la corporation.

34. Contrats

34.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin ou par au moins deux administrateurs ou un administrateur avec le directeur général de la Corporation.

35. Emprunts

35.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et il peut donner toute garantie dans les limites permises par les lois applicables pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

36. Amendements aux règlements

- 36.1 Les présents règlements abrogent et remplacent tous autres règlements de la corporation au même effet.
- 36.2 Le conseil d'administration peut, dans la limite permise par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin où ils doivent être ratifiés à la majorité des membres présents pour continuer d'être en vigueur.

37. Dissolution

- 37.1 Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations de la corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 JANVIER 2024

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 20 MARS 2024

38. Disposition transitoire

Au moment de l'assemblée générale spéciale du 20 mars 2024, la composition du conseil d'administration se détaille comme suit:

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1. Stéphanie Labbé | 5. Suzanne Gagnon |
| 2. Charles Dupont | 6. Gilles Vaillancourt |
| 3. Stéphann Grégoire | 7. Marie-Pierre Lessard |
| 4. Karine Desautels | |

L'ensemble des administrateurs nommés ci-dessus resteront en postes jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024 au cours de laquelle l'élection des administrateurs aura lieu, conformément aux dispositions des présents règlements généraux.

Lors de cette élection, l'ensemble des postes numéroté d'un chiffre pair seront en élection pour des mandats de deux (2) ans. Les postes portant les numéros 1, 3, 5 et 7 viendront en élection à l'assemblée générale annuelle de 2025.